Décision n°2011-63 du 8 septembre 2011 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public de l'agence publique pour l'immobilier de la justice

NOR: JUST1124797S

Le Directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, notamment son article 1-2,

Vu le décret n° 2004-161 du 18 février 2004 modifié portant création de l'Etablissement public du palais de justice de Paris,

Vu le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice, notamment son article 15,

Vu le décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire central de l'Agence lors de la séance du 8 septembre 2011,

DÉCIDE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est institué, au sein de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice exerçant leur fonction au sein de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice ou de l'Etablissement public du palais de justice de Paris.

Article 2

La composition de la commission consultative paritaire est la suivante :

- représentants du personnel : deux titulaires et deux suppléants
- représentants de l'administration : deux titulaires et deux suppléants

Article 3

Les membres de la commission sont désignés pour une période de quatre années. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, pour l'ensemble des membres de la commission. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

Lors du renouvellement de la commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Article 4

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants, venant en cours de mandat à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 7 ciaprès. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Article 5

Les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire, venant en cours de mandat, par suite de fin de contrat, de démission, de l'un des congés sans rémunération prévu par le décret du 17 janvier 1986 susvisé, de congé de longue ou grave maladie de plus de six mois ou pour toute autre

cause, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 6. Le mandat des remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres de la commission.

Article 6

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents non titulaires relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation pour la durée du mandat restant à courir.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Article 7

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par décision du directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 8.

Ils sont choisis parmi les agents de l'établissement appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé ou parmi les agents non titulaires exerçant des fonctions de niveau équivalent.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Article 8

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. La date de l'élection est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. La durée du mandat de cette instance est réduite ou prorogée en conséquence.

Sauf en cas de renouvellement anticipé de la commission, les élections à la commission consultative paritaire ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 3 ci-dessus.

En cas de renouvellement en cours de mandat, la date est fixée par décision du directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice.

Article 9

Sont électeurs les agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Sans préjudice des droits qu'ils conservent dans leur administration d'origine, les fonctionnaires titulaires détachés dans un emploi d'agent non titulaire sont électeurs dans leur emploi de détachement.

Article 10

Il est établi une liste unique des électeurs appelés à voter, arrêtée par le directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice.

Elle est affichée dans établissement au moins un mois avant la date fixée pour le scrutin. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent cette publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice statue sans délai sur ces réclamations.

Article 11

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de la commission.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de longue ou grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à un an, à moins qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 12

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants. Un même candidat ne peut être présenté par plusieurs listes.

Ces listes doivent être déposées par les organisations syndicales six semaines au moins avant la date fixée pour les élections. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article 13

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Si, après cette date, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Toutefois, si le fait inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Article 14

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Article 15

Un bureau de vote central est institué à l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice. Il procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Le bureau de vote central comprend un président et un secrétaire désignés par décision du directeur général de l'établissement, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 16

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance d'une de ces conditions.

Article 17

Peuvent, en tout état de cause, voter par correspondance les agents empêchés, en raison de nécessités de service ou du fait de leur affectation, se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Il en est de même pour les agents en congé de longue ou grave maladie ainsi qu'en position d'absence régulièrement autorisée.

Article 18

Le vote par correspondance a lieu dans les conditions suivantes :

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis en temps utiles par l'administration aux agents intéressés.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe qui ne doit porter aucune mention ni aucun

signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe qu'il cachette et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms.

Il place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe qu'il cachette et qui comprend l'adresse du bureau de vote. L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

Le pli doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

Le jour du scrutin, le président du bureau de vote ouvre l'enveloppe portant le nom et la signature de l'agent, fait émarger la liste électorale et dépose dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Article 19

Le bureau de vote détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre de suffrage valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour la commission

Article 20

Les représentants du personnel sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires du personnel est effectuée de manière indiquée au présent article.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre des voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

La désignation des représentants titulaires est faite dans l'ordre de présentation de la liste.

Dans la cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Si aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires éligibles à la commission. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 21

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Article 22

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations électorales qui est immédiatement transmis aux délégués de chaque liste en présence et proclame sans délai les résultats.

Article 23

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

ATTRIBUTIONS

Article 24

La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

La commission consultative paritaire connaît, à la demande des intéressés, des questions d'ordre individuel relatives :

1- Aux modalités de recrutement, de classement, de renouvellement de contrat ;

- 2 Aux litiges relatifs à l'avancement lorsqu'une réglementation particulière en prévoit le déroulement ;
- 3 Aux litiges d'ordre individuel relatifs aux affectations et aux mutations lorsqu'elles entraînent un changement de résidence administrative :
- 4- Aux refus opposés par l'administration aux demandes de congés pour formation syndicale, pour raisons de famille, pour convenances personnelles, pour création d'entreprise et pour formation professionnelle;
- 5 Aux refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et aux litiges relatifs aux conditions d'exercice à temps partiel ;
- 6 Aux demandes de révision de l'appréciation relative à la manière de servir des agents.

La commission consultative paritaire est informée des conditions de réemploi après congé.

La commission peut, en outre, être saisie dans les conditions prévues à l'article 27 de toutes questions d'ordre individuel concernant les agents non titulaires. »

FONCTIONNEMENT

Article 25

La commission consultative paritaire est présidée par le directeur général de l'établissement. En cas d'empêchement, le président désigne pour le remplacer un autre représentant de l'administration membre de la commission consultative paritaire.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Après chaque séance, le secrétaire rédige le procès-verbal des propositions ou avis formulés par la commission. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission.

Article 26

La commission consultative paritaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président à son initiative ou à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, dans le délai maximal de deux mois.

Article 27

La commission consultative paritaire est saisie par son président ou sur demande écrite signée de la moitié au moins des représentants du personnel à la commission de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, les abstentions sont admises.

Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis.

Article 28

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 29

Sont appelés à siéger les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants qui ne peuvent prendre part ni aux débats ni aux votes, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration. Les représentants suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 30

Les représentants du personnel ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à examiner leur situation.

Dans le cas où la commission est appelée à examiner la situation de tous les représentants, titulaires et suppléants, de la commission ou si aucun représentant ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure de tirage au sort dans les conditions prévues à l'article 20 pour désigner des représentants parmi les agents dont la situation n'est pas examinée.

Article 31

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 32

Toutes facilités doivent être données à la commission par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions.

En outre, communication doit lui être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation de la réunion et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 33

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la présente décision.

En outre, les trois quarts au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

En cas de difficulté dans le fonctionnement de la commission consultative paritaire, le président de la commission statue après avis du comité technique d'établissement public unique de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice et de l'Etablissement public du palais de justice de Paris.

Article 34

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette commission. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 35

Le directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice

Jean-Pierre WEISS